



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions civiles

Question écrite n° 22005

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les greffes des tribunaux en matière civile et l'irréversibilité de leurs écritures. Les erreurs de transcription commises par les greffes des tribunaux en matière civile ne permettent aucune modification sans une nouvelle décision. Le justiciable victime de ce type d'erreur n'a alors pas d'autre solution que d'engager une nouvelle procédure avec l'augmentation des coûts et des délais que cela suppose. Des erreurs d'écriture semblent pourtant assez fréquentes notamment dans les jugements de divorce qui sont rendus par ces tribunaux. Elles portent un évident préjudice aux justiciables. Le gouvernement a récemment fait adopter une loi dite de simplification administrative. Rien n'allant dans le sens d'une amélioration de ces problèmes n'y figurait. Il lui demande si cette question est à l'étude et quelles sont les solutions éventuellement envisagées pour simplifier les procédures de rectification dans les erreurs de transcription commises par les greffes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est très attentif aux conditions dans lesquelles sont transcrites les décisions de justice en matière civile et aux problèmes induits par les erreurs de transcription de ces décisions par les greffes, principalement en matière de divorce. La réparation de ces erreurs ou omissions matérielles commises à la suite de transcription de décisions est soumise aux dispositions de l'article 462 du nouveau code de procédure civile qui prévoit que « les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ». Dès la connaissance de l'erreur ou l'omission, le juge peut soit se saisir d'office, soit être saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune des parties. Il convient de préciser que la procédure tendant à faire réparer une erreur matérielle affectant une décision est simple et rapide et que les frais générés sont mis à la charge de l'État, en vertu de l'article R. 93 (10°) du code de procédure pénale relatif aux frais de justice. Aussi il n'est pas prévu de modification de cette procédure de rectification.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22005

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2004

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5535

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1444